

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III bis - Dépositaires d'organismes de titrisation

##### Section 3 - Modalités de garde de certains actifs par le dépositaire

##### Sous-section 4 - Modalités de contrôle portant sur certains actifs

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-59-2 en vigueur au 23 avril 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-59-2

Au titre de la fonction de contrôle des autres actifs mentionnée au 3° de l'article 323-44, le dépositaire applique les dispositions de l'article 323-59-1 à l'égard des créances cédées ou acquises autrement que par bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.

↘ **Version en vigueur au 23 avril 2021**